

LIVRET D'ACCUEIL

Présentation de l'ESR (Enseignement et sécurité routière) l'auto-école



3 bis bd Gallieni 93300 Neuilly-Plaisance

Tél : 01 41 53 85 91

Mail:contact@esrneuilly.fr

Livret d'accueil

SOMMAIRE

Ce livret d'accueil fait partie d'un ensemble de documents d'accueil et d'informations pour les personnes qui s'inscrivent à une formation de l'auto-école ESR

Certains documents vous seront transmis avant l'entrée en formation :

- Programme de la formation
- Les supports de cours correspondant au stage
- La liste des formateurs
- Les horaires de la formation
- Les procédures d'évaluation de la formation
- Le règlement intérieur des établissements
- Une convention de formation ou un contrat de formation

Le règlement intérieur de l'établissement est joint à votre livret d'accueil

Le livret d'accueil vous présente :

- Notre société et son environnement
- Les services
- Les intervenants
- Les véhicules de la société

N° d'agrément du siège social : A 9336010

N° de SIRET du siège social : 794936735900014



1. Historique :

Après 10 d'expérience professionnelle, Monsieur DE GOLOUBINOW Gérard, gérant de l'auto-école ESR vous propose des formations aboutissant à un diplôme d'état pour chaque permis proposé mais aussi, à la formation en entreprise pour la formation en entreprise pour la prévention aux risques routiers.

Son équipe composée de 50 employés ECSR (Enseignant de la Conduite et de la Sécurité Routière) et elle-même animent en collaboration les différents cours collectifs ou individuels avec les méthodes et les moyens pédagogiques conformes aux exigences de nos formations. Monsieur DE GOLOUBINOW a une société incluant deux établissements recevant du public ayant la surface nécessaire pour accueillir des groupements de personnes.

2. Situation géographique :

Auto-école ESR
3 Bis, Boulevard Galliéni
93360 Neuilly – Plaisance

SIRET : 79493735900014

3. Contact et Horaires :

Vous pouvez contacter notre bureau du lundi au vendredi de 10h à 12h et de 14h à 19h et les samedis de 10h à 12h.

Au téléphone : 01.41.53.85.91
Par mail : contact@esrneuilly.fr
Site internet : www.esronline.fr

4. Conseils/Développement :

L'auto-école ESR accompagne les personnes individuelles, les collectivités et les TPE dans l'amélioration et le continuum éducatif de la sécurité routière.



5. Intervenants :

- **DE GOLOUBINOW Gérard** : Responsable/gérant de l'auto-école ESR
- **DE GOLOUBINOW Bruno** : Directeur
- **Mina** : Secrétaire
- **Kevin** : Formateur
- **Jérémy** : Formateur

6. Locaux/ matériels :

*véhicules :

Nous possédons des véhicules auto/moto en boîtes manuelle et en boîte automatique.



*locaux :

Notre salle est équipée de deux télévisions et de boîtiers pour l'entraînement aux questions du code de la route. Des tableaux paper board, des feutres, un ordinateur portable servent à expliquer et projeter les cours élaborés par l'auto-école ESR. Des commerces de proximité sont à votre disposition pour se restaurer pendant les moments de pauses.



*Outils :

- Questionnaires et support de cours papier adaptés à chaque formations
- Tableau paper board et feutre
- Téléviseurs
- Boîtier pour travailler les questions du code de la route
- Plate forme web d'entraînement

8. Ressources web :

Les stagiaires pourront depuis le site internet de l'auto-école ESR:

- *consulter les programmes de formations proposés
- *consulter le règlement intérieur
- * consulter les permis proposés

9. Règlement intérieur

Article 1 : Préambule

L'auto-école ESR est un organisme de formation indépendant déclaré sous le n° d'existence n° 11 93 069 17 13. Son siège social est situé 25 ter Avenue Maréchal Foch 93330 Neuilly-sur-Marne l'auto-école ESR est ci-après désigné « l'organisme de formation ».

Article 2 : Dispositions générales

Conformément aux articles L. 920-50-1 et suivants et R. 922-1 et suivants du code du travail, le présent règlement intérieur a pour objet de définir les règles générales et permanentes et de préciser la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité ainsi que les règles relatives à la discipline, notamment les sanctions applicables aux stagiaires et les droits de ceux-ci en cas de sanction.



Article 3 : Champ d'application

Sont concernés par l'application du présent règlement, l'ensemble des stagiaires inscrits et présents à une formation dispensée par l'auto-école ESR pour toute la durée de la formation suivie et tant que le stagiaire est présent sur le lieu du stage.

Les formations se tiennent dans les locaux de l'auto-école ESR ou dans des locaux extérieurs. Les dispositions du présent règlement sont applicables dans l'ensemble des locaux où sont dispensés des formations par l'auto-école ESR.

Article 4 : Hygiène et sécurité

Chaque stagiaire doit, en outre, veiller à respecter les règles concernant sa sécurité personnelle et celle des autres personnes en vigueur dans l'établissement où sont dispensées les formations par l'auto-école ESR.

Lorsque les formations se déroulent dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de sécurité et d'hygiène applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement, en application de l'article R. 922-1 du code du travail.

Article 5 : Alcool et autres

Les locaux dans lesquels sont réalisées les formations dispensées par l'auto-école ESR sont totalement non fumeurs en application de l'article R. 355-28-1 du code de la santé publique. Il est interdit aux stagiaires d'apporter des boissons alcoolisées sur les lieux de formation. Il est en outre interdit de pénétrer sur les lieux du stage en état d'ivresse.

Il est également interdit aux stagiaires de prendre leur repas dans les salles où sont organisés les stages.

Article 6 : Consignes d'incendie

Conformément aux articles R. 232-12-17 et suivants du code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les stagiaires.



Article 7 : Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme.

Conformément à l'article R.962-1 du code du travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient fait l'objet d'une déclaration par le responsable de l'organisme auprès de la caisse de sécurité sociale.

Article 8 : Tenue et comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter au lieu de formation en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme. Pour les cours pratiques de motocyclettes, les stagiaires doivent apporter la tenue vestimentaire obligatoire afin d'assurer leur sécurité tels que casque, blouson, gants, chaussures au dessus de la malléole ...

Article 9 : Information et affichage

La circulation de l'information se fait par l'affichage sur les panneaux prévus à cet effet. La publicité commerciale, la vente de produits, la propagande politique, syndicale ou religieuse sont interdites dans l'enceinte de l'organisme.

Article 10 : Horaires de stage

Les horaires de stage sont fixés à l'avance par l'auto-école ESR et portés à la connaissance des stagiaires lors de la remise du programme du stage, par mail, par courrier ou en direct.

Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires de formation. En cas d'absence ou de retard à une formation, les stagiaires sont tenus d'informer le responsable de l'organisme de formation.

L'auto-école ESR se réserve le droit de modifier les horaires de stage en prévenant à l'avance ses stagiaires sauf cas de force majeure.

Les stagiaires sont tenus de signer une feuille de présence chaque jour pendant toute la durée de la formation.



Article 11 : Accès au lieu de formation

Sauf autorisation express de l'auto-école ESR, les stagiaires ayant accès au lieu de formation pour suivre leur formation ne peuvent faciliter l'introduction de tierces personnes à l'organisme.

Article 12 : Usage du matériel

Chaque stagiaire est tenu d'utiliser le matériel conformément à son usage pour la réalisation de la formation. Le matériel fourni au stagiaire pendant la formation doit être conservé en bon état. A la fin de la formation, les stagiaires ont l'obligation de restituer le matériel et les documents mis à leur disposition par l'auto-école ESR, à l'exception des documents pédagogiques distribués aux stagiaires pendant la formation.

Il est rigoureusement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation

Les documents pédagogiques remis pendant les formations sont protégés par les droits d'auteur. Leur reproduction, sans l'autorisation de l'organisme de formation, est formellement interdite. Ces documents ne peuvent être réutilisés que dans un objectif personnel.

Article 13 : Responsabilité de l'organisme de formation

L'auto-école ESR décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature apportés par les stagiaires sur le lieu de formation.

Article 14 : Respect de la confidentialité des données stagiaires

Toute personne en stage chez l'auto-école ESR ou salarié de l'organisme de formation s'engage à garder confidentielle toutes informations personnelles et professionnelles des stagiaires qui seraient portées à leur connaissance.

Article 15 : Sanctions

Tout manquement du stagiaire à l'une des dispositions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction.



Constitue une sanction, au sens de l'article R. 922-3 du code du travail, toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le directeur de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites. Selon la gravité de l'agissement fautif, la sanction pourra consister soit en un avertissement, soit en un blâme, soit en une mesure d'exclusion définitive.

Le directeur de l'organisme doit informer de la sanction prise :

- 1° L'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'une action de formation dans le cadre du plan de formation d'une entreprise ;
- 2° L'employeur et l'organisme paritaire qui a pris à sa charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'une action de formation dans le cadre d'un congé de formation ;
- 3° L'organisme qui a assuré le financement de l'action de formation dont a bénéficié le stagiaire.

Article 16 : Procédure disciplinaire

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Lorsque le responsable de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, il est procédé ainsi qu'il suit :

Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation. Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge.

Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, un stagiaire ou un salarié de l'organisme de formation. La convocation mentionnée à l'alinéa précédent fait état de cette faculté.

Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.



Dans le cas où une exclusion définitive de la formation est envisagée et où il existe un conseil de perfectionnement, une commission de discipline est constituée, où siègent des représentants des stagiaires. Elle est saisie par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant après l'entretien susvisé et formule un avis sur la mesure d'exclusion envisagée. Le stagiaire est avisé de cette saisine. Il est entendu sur sa demande par la commission de discipline. Il peut, dans ce cas, être assisté par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme de formation dans le délai d'un jour franc après sa réunion.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc, ni plus de quinze jours après l'entretien, ou le cas échéant, après la transmission de l'avis de la commission de discipline. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire sous la forme d'une lettre qui lui est remise contre décharge ou d'une lettre recommandée.

Lorsque l'agissement a donné lieu à une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire ait été informé préalablement des griefs retenus contre lui et éventuellement que la procédure ci-dessus décrite ait été respectée

Article 17 : Dispositions

Diverses A la fin de chaque formation, le stagiaire se voit remettre un bilan de la formation qu'il doit remplir et remettre au formateur. Une attestation de fin de stage sera ensuite délivrée aux stagiaires.

Article 18 : Entrée en vigueur

Un exemplaire du présent règlement est disponible dans les locaux de l'auto-école ESR. Ce règlement intérieur est applicable pour les stagiaires en formation chez l'auto-école ESR et pour les salariés du centre de formation.

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 20 Novembre 2018.



LIVRET D'ACCUEIL

Présentation de l'ESR (Enseignement et sécurité routière) l'auto-école

3 bis bd Gallieni 93300 Neuilly-Plaisance

Tél : 01 41 53 85 91

Mail:contact@esrneuilly.fr